

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « administration-finances » ; bureau « administration de l'alimentation ».*

CIRCULAIRE N° 0-65507-2007/DEF/DCCM/ADM/ALIM fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er octobre 2007.

Du 9 octobre 2007

NOR D E F B 0 7 5 1 9 4 0 C

Références :

Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947/1, p. 883 ; BOR/M, 1946/2, p. 516 ; BOEM 714-0.1) modifié.
b) Instruction du 4 décembre 1946 (BOC, 1978, p. 4735 ; BOEM 714-0) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 000-42585-2007/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 26 juin 2007 (BOC n° 20, texte n° 25 ; BOEM 714-0.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 714-0.1.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 36.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1er octobre 2007.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés [article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 de référence a) et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 de référence b)] est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire n° 000-42585-2007/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 26 juin 2007, fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er juillet 2007, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1re classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

**ANNEXE.
PRIX OFFICIELS DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2007.**

DENRÉE.	UNITÉ.	PRIX OFFICIEL EN EUROS.
Farine.	kg	0,35
Pain.	kg	1,08
Pain de guerre (1).	kg	0,81
Vin rouge.	l	0,67
Bœuf frais (1).	kg	5,14
Bœuf congelé.	kg	3,91
Mouton frais (1).	kg	5,72
Huile.	kg	1,11
Huile.	l	1,02
Haricots secs.	kg	0,88
Lentilles.	kg	0,70
Riz.	kg	0,65
Café vert.	kg	2,60
Café torréfié (1).	kg	2,16
Sucre.	kg	1,22
Poivre.	kg	2,35
Sel.	kg	0,16
Vinaigre.	l	0,25

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 [référence a)], appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.